



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'EUROPE

Trente-troisième session

Berlin (Allemagne)

27-31 mai 2024

### QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX

#### QUESTIONS ÉMANANT DE LA QUARANTE-CINQUIÈME ET QUARANTE-SIXIÈME SESSIONS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (CAC45 et CAC46) ET DE SON COMITÉ EXÉCUTIF (CCEXEC82, CCEXEC83; CCEXEC84 et CCEXEC85)

##### Normes et textes apparentés adoptés par la Commission<sup>1</sup>

1. À sa 45<sup>e</sup> session (2022), la Commission du Codex Alimentarius (ci-après «la Commission») a adopté la modification corollaire de la *Norme régionale pour les chanterelles* (CXS 40R-1981), section 8.2 relative à l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail, pour l'aligner sur la *Norme générale sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021).
2. À sa 46<sup>e</sup> session (2023), la Commission a adopté la disposition révisée de la NGAA relative aux additifs alimentaires, en rapport avec l'alignement de la *Norme régionale pour les chanterelles* (CXS 40R-1981).

##### Nominations et élections<sup>2</sup>

3. À sa 45<sup>e</sup> session (2022), la Commission a nommé l'Allemagne coordonnateur pour l'Europe pour un mandat allant de la fin de la 45<sup>e</sup> session de la Commission jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de la Commission, à la suite de la prochaine session du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe (CCEURO) (à savoir la 47<sup>e</sup> session de la Commission).
4. Étant donné que l'Allemagne a été nommée coordonnateur pour l'Europe et qu'elle cesserait d'exercer sa fonction de membre représentant l'Europe élu sur une base géographique, la Commission a élu la Finlande en qualité de membre représentant l'Europe jusqu'au terme du mandat actuel (jusqu'à la fin de la 46<sup>e</sup> session de la Commission).
5. À sa 46<sup>e</sup> session (2023), la Commission a réélu la Finlande membre pour l'Europe élue sur une base géographique depuis la fin de la 46<sup>e</sup> session de la Commission jusqu'à la fin de la 48<sup>e</sup> session.

##### Diffusion sur le web<sup>3</sup>

6. À la 46<sup>e</sup> session de la Commission (2023), la représentante du pays coordonnateur a indiqué que le CCEURO, à sa 32<sup>e</sup> session, a demandé au secrétariat du Codex d'étudier plus avant la possibilité de diffuser les réunions du Codex sur le web, y compris celles du Comité exécutif, et de porter cette question à l'attention de la Commission. Cependant, faute de temps, la Commission n'avait pas pu débattre de cette question à sa 45<sup>e</sup> session.
7. À sa 46<sup>e</sup> session, la Commission a noté l'intérêt que suscitait la diffusion des réunions du Comité exécutif sur le web et a prié le secrétariat du Codex d'étudier plus avant cette question, en tenant compte des pratiques ayant cours dans les organes similaires de la FAO, et de lui présenter un document sur cette question à sa 47<sup>e</sup> session, en 2024.

<sup>1</sup> REP22/CAC, paragraphe 153, REP23/CAC, paragraphe 61(vi)

<sup>2</sup> REP22/CAC, paragraphe 215 et 217; REP23/CAC, paragraphe 222.

<sup>3</sup> REP23/CAC, paragraphes 178 et 190(iii)

#### Questions financières et budgétaires relatives au Codex<sup>4</sup>

8. À sa 46<sup>e</sup> session, la Commission a incité vivement les membres à appeler les représentants de leur gouvernement auprès de la FAO et de l'OMS à fournir des ressources adaptées pour mettre en application le programme du Codex.

9. À sa 46<sup>e</sup> session, la Commission a noté qu'il est de plus en plus difficile de mettre en œuvre le plan de travail du Codex, a remercié les membres qui fournissent déjà au Codex des ressources extrabudgétaires, et a encouragé les membres à envisager un financement extrabudgétaire du projet en cours visant à accroître l'accès aux textes du Codex dans les six langues officielles et à assurer le suivi de l'utilisation et de l'impact des textes du Codex.

#### Application des déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération (les «déclarations de principes»)<sup>5</sup>

10. À sa 83<sup>e</sup> session (2022), le Comité exécutif est convenu de transmettre la proposition de texte sur les «*Orientations à l'intention des présidents et des membres du Codex relatives à l'application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération*» à la Commission, à sa 45<sup>e</sup> session, en vue d'un examen plus approfondi.

11. À sa 45<sup>e</sup> session (2022), la Commission a approuvé la proposition du Comité exécutif, à sa 83<sup>e</sup> session, de communiquer le projet d'orientations aux présidents des organes subsidiaires du Codex pour faciliter les débats sur les questions qui entrent dans le champ d'application des Déclarations de principes et a exhorté les membres à tenir compte, selon qu'il conviendrait, du projet d'orientations au cours de l'élaboration des normes et de leur avancement.

12. À sa 46<sup>e</sup> session (2023), la Commission a rappelé sa conclusion précédente selon laquelle le projet d'orientations demeurerait utile et disponible à titre d'orientations pratiques, à l'intention des présidents de la Commission du Codex et de ses organes subsidiaires ainsi que des membres, lorsqu'un accord était obtenu sur les aspects scientifiques mais que les avis divergeaient sur d'autres facteurs/considérations. La Commission est convenue de la nécessité d'acquérir davantage d'expérience dans la mise en œuvre du projet d'orientations et elle est convenue de réexaminer le projet d'orientations à la lumière de l'expérience acquise.

#### Avenir du Codex<sup>6</sup>

13. À sa 85<sup>e</sup> session (2023), le Comité exécutif est convenu qu'il était plus approprié d'utiliser le Plan stratégique du Codex pour 2026-2031 plutôt que d'élaborer un plan pour l'avenir du Codex visant à orienter la trajectoire future du Codex et d'envisager, en parallèle, un Modèle de travail pour les travaux futurs du Codex; et est convenu que le document (à savoir CX/EXEC 23/85/3, Appendice II) présentant les principaux éléments d'un modèle pour les travaux futurs du Codex reste un document évolutif qui devrait être révisé périodiquement, à la lumière des expériences et des enseignements.

14. À sa 46<sup>e</sup> session (2023), la Commission a approuvé les conclusions de la 85<sup>e</sup> session du CCEXEC concernant les questions sur le plan pour l'avenir du Codex.

#### Plan stratégique du Codex 2026-2031<sup>7</sup>.

15. À sa 84<sup>e</sup> session, le Comité exécutif a recommandé de tenir compte des enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre de suivi du Plan stratégique pour 2020-2025 lors de l'élaboration du cadre de suivi relatif au Plan stratégique pour 2026-2031.

16. À sa 85<sup>e</sup> session, le Comité exécutif a débattu d'un premier projet des éléments à inclure dans le Plan stratégique du Codex pour 2026-2031 et est convenu d'envoyer une lettre circulaire aux membres du Codex et observateurs sollicitant des observations sur le premier projet de la vision, la mission, les valeurs fondamentales, un exposé des facteurs de changement, le rôle du Codex et une présentation de haut niveau des méthodes de travail du Codex du Plan stratégique du Codex pour 2026-2031. À cette session, le Comité exécutif est convenu que le Président et les vice-présidents tiennent des consultations informelles avec les membres et les observateurs afin d'encourager les interactions, la discussion et la réflexion, et d'aider les membres et les observateurs à répondre à la lettre circulaire.

17. À sa 46<sup>e</sup> session (2023), la Commission a validé les conclusions de la 85<sup>e</sup> session du Comité exécutif concernant les questions relatives au Plan stratégique du Codex pour 2026-2031.

<sup>4</sup> REP23/CAC, paragraphe 214(v,vii)

<sup>5</sup> REP22/EXEC2, paragraphes 81-84; REP22/CAC, paragraphe 22(iv, v); REP23/CAC, paragraphe 194(ii, vi, vii)

<sup>6</sup> REP23/EXEC2, paragraphe 38; REP23/CAC, paragraphe 16

<sup>7</sup> REP23/EXEC1, paragraphe 115; REP23/EXEC2, paragraphes 40-47, 54(i(a), ii); REP23/CAC, paragraphe 16

### Nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production d'aliments (NFPS)<sup>8</sup>

18. À sa 46<sup>e</sup> session (2023), la Commission a souligné qu'il importait de relever les défis posés par les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production et que le Codex avait un rôle primordial à jouer à cet égard, a noté que les mécanismes de travail actuels étaient suffisants pour traiter tous nouveaux travaux que les membres pourraient proposer sur les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production et a encouragé les membres à présenter des documents de travail ou des propositions de nouveaux travaux, que ce soit aux comités du Codex en activité ou au Comité exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat du Codex.

### Normes régionales<sup>9</sup>

19. À sa 85<sup>e</sup> session, le Comité exécutif, face aux difficultés dans l'application des critères relatifs aux normes régionales dans le contexte des besoins régionaux actuels, a indiqué que indépendamment du fait qu'un produit fasse l'objet d'un commerce international, une proposition de nouveau travail relatif à une norme régionale ou internationale peut être soumise au Comité exécutif par les comités régionaux de coordination en vue d'un examen critique, et à la Commission pour approbation finale et décision quant à la nature de la norme et à l'entité chargée de l'élaborer.

20. À sa 85<sup>e</sup> session, le Comité exécutif a également indiqué que les comités régionaux de coordination (et les auteurs de nouveaux travaux) devraient élaborer des documents de travail/propositions de nouveaux travaux bien documentés et complets, afin de faciliter le rôle du Comité exécutif et de lui permettre de donner des avis à la Commission concernant la voie à suivre.

21. À sa 85<sup>e</sup> session, le Comité exécutif a recommandé que le Secrétariat du Codex élabore des indications pratiques et collabore avec les membres pour résoudre les difficultés liées aux nouveaux travaux et à l'établissement des priorités, comme l'a recommandé le Comité exécutif à sa 83<sup>e</sup> session.

### Nouvelles normes ou révision de normes et de directives<sup>10</sup>

22. À la demande de la représentante de l'OMS, le Comité exécutif, à sa 83<sup>e</sup> session (2022), est convenu de demander aux comités du Codex de tenir dûment compte, lorsqu'ils établissent des priorités et entreprennent des travaux sur de nouvelles normes ou la révision de normes et de directives relatives à la composition des aliments, des efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre les objectifs en matière de santé et de nutrition en réduisant les facteurs de risque liés aux maladies non transmissibles tels que la consommation de sodium.

## **QUESTIONS ÉMANANT DES ORGANES SUBSIDIAIRES**

### **26<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS26)<sup>11</sup>**

23. À sa 26<sup>e</sup> session (2023), le CCFICS est convenu d'informer les autres comités du Codex de la proposition de révision et la mise à jour des *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006)<sup>12</sup>.

### **33<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP33)<sup>13</sup>**

24. À sa 33<sup>e</sup> session (2023), le CCGP, à la suite de ses débats sur la mise à jour du Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés dans le Manuel de procédure, est convenu d'informer les autres comités du Codex des travaux en cours afin de mieux refléter les pratiques actuelles du Codex et les règles de publication internationales.

25. À sa 33<sup>e</sup> session (2023), le CCGP est convenu de demander aux secrétariats des pays hôtes de réexaminer les procédures figurant à la section 3 du Manuel de procédure, «Directives pour les organes subsidiaires», afin d'identifier les éléments à modifier pour les mettre en adéquation avec les pratiques actuelles, et de demander au secrétariat du Codex de communiquer les éventuelles propositions de modifications aux membres pour observations.

<sup>8</sup> REP23/CAC, paragraphe 206(i, ii, iii))

<sup>9</sup> REP23/EXEC2, paragraphe 92(ii,iii)

<sup>10</sup> REP22/EXEC2, paragraphe 154 (v)

<sup>11</sup> REP23/FICS, paragraphe 117(c); REP23/CAC, paragraphe 87

<sup>12</sup> Cette proposition de nouveaux travaux a été approuvée par la Commission, à sa 46<sup>e</sup> session.

<sup>13</sup> REP23/GP, paragraphes 36(ii) et 69(iv)

**RECOMMENDATIONS**

26. À sa 33<sup>e</sup> session, le CCEURO est invité à:
- i. prendre note des informations présentées ci-dessus;
  - ii. encourager les membres à participer activement aux débats durant le Comité exécutif et la Commission (par exemple en partageant des expériences sur l'application du projet d'orientations sur l'application des déclarations de principes et en apportant leurs contributions concernant l'élaboration du Plan stratégique du Codex pour 2026-2031);
  - iii. prendre note de l'encouragement à présenter des documents de travail ou de nouvelles propositions de travaux sur les nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production d'aliments en utilisant les mécanismes existants.